



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-073

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-12-30-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/246-2025/85 du 30 décembre 2025 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent à l'EHPAD Les Chênes Verts à L'ILE D'YEU géré par le CCAS de L'ILE D'YEU (3 pages)	Page 4
---	--------

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

R52-2025-02-10-00011 - 07 Arrêté 2025 DRAAF C53240490 du 10 février 2025 GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE AE (3 pages)	Page 8
R52-2025-02-10-00012 - 08 Arrêté 2025 DRAAF C53240520 du 10 février 2025 GAEC CHAMPFLEURIE AE (3 pages)	Page 12
R52-2025-02-10-00013 - 09 Arrêté 2025 DRAAF C53240533 du 10 février 2025 EARL RENE L EFFRAYERE REFUS (3 pages)	Page 16
R52-2025-02-10-00014 - 10 Arrêté 2025 DRAAF C53240557 du 10 février 2025 SCEA LES PATURETTES AE (3 pages)	Page 20
R52-2025-02-10-00018 - DDT 53 avec 122 accusés de réception (20 pages)	Page 24
R52-2024-12-09-00001 - 01 Arrêté 2024 DRAAF C53240410-1 du 09 décembre 2024 GAEC DE LA GRANDE HOULIERE AEP (3 pages)	Page 45
R52-2024-12-09-00002 - 02 Arrêté 2024 DRAAF C53240411-1 du 09 décembre 2024 SCEA CORMERIE REFUS (3 pages)	Page 49
R52-2025-01-09-00005 - 03 Arrêté 2024 DRAAF C53240410-2 du 09 janvier 2025 GAEC DE LA GRANDE HOULIERE AEP (3 pages)	Page 53
R52-2025-01-09-00006 - 04 Arrêté 2024 DRAAF C53240464 du 09 janvier 2025 GIRET VINCENT REFUS (2 pages)	Page 57
R52-2025-02-10-00009 - 05 Arrêté 2025 DRAAF C53240459 du 10 février 2025 EARL BUFFET AE (3 pages)	Page 60
R52-2025-02-10-00010 - 06 Arrêté 2025 DRAAF C53240484 du 10 février 2025 EARL DE LA RAMAUGERIE AE (3 pages)	Page 64
R52-2025-02-10-00015 - 11 Arrêté 2025 DRAAF C53240568 du 10 février 2025 METAIRIE FABRICE REFUS (3 pages)	Page 68
R52-2025-02-10-00016 - 12 Arrêté 2025 DRAAF C53250012 du 10 février 2025 SARL GRAND BOUE AE (3 pages)	Page 72
R52-2025-02-10-00017 - 13 Arrêté 2025 DRAAF C53250016 du 10 février 2025 GAEC DE LAUNAY REFUS (3 pages)	Page 76

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

R52-2026-01-05-00002 - Arrêté du 05 janvier 2026 20h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)	Page 80
---	---------

R52-2026-01-06-00001 - Arrêté ZDO du 06 janvier 2025 à 10h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (28-2026-01-06-00001) (4 pages)

Page 87

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-30-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/246-2025/85 du 30 décembre 2025 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent à l'EHPAD Les Chênes Verts à L'ILE D'YEU géré par le CCAS de L'ILE D'YEU

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarité et Famille
Maison Vendée Autonomie
Service de l'offre d'Accueil et d'Accompagnement

ARS-PDL/DASM/DPPA/246-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°224

ARRETÉ

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent
à l'EHPAD Les Chênes Verts à L'ILE D'YEU
géré par le CCAS de L'ILE D'YEU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-3 issu de l'article 47 de la LFSS 2022 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN83 et N° 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°336 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Chênes Verts à L'ILE D'YEU géré par le CCAS de L'ILE D'YEU ;

CONSIDERANT le courrier en date du 11 août 2025 de la présidente du CCAS de L'île d'Yeu sollicitant l'autorisation d'une place HP supplémentaire au sein de l'EHPAD Les Chênes Verts ;

CONSIDERANT le courrier conjoint en date du 8 décembre 2025 accordant l'autorisation d'une place supplémentaire ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux de la Vendée ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté à compter du 01/01/2026, portant la capacité à 68 places d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	850012998
Dénomination	CCAS L'île d'Yeu
Adresse	11 quai de la Mairie 85350 L'ILE D'YEU
Statut juridique	17
Numéro SIREN	268500519
N° FINESS géographique	850003179
Dénomination	EHPAD Les Chênes Verts
Adresse	17 impasse du Puits Raymond 85350 L'ILE D'YEU
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26850051900023
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le directeur général des services du département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à NANTES , le **30 DEC. 2025**

Pour le directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille



ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Conseil Départemental de la Vendée
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon Cedex 9
Téléphone : 02.28.85 85 85
www.vendee.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-02-10-00011

07 Arrêté 2025 DRAAF C53240490 du 10 février
2025 GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240490
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** enregistrée le 05/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATILLON SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY** enregistrée le 10/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BRÉCÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAUBERT Frédéric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAUBERT Frédéric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUBERT Frédéric, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LAUNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LAUNAY relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE LAUNAY** pour une surface de 27,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YI15AJ, YI15AK, YI15BJ, YI15BK, YI48J, YI93J, YI93K, YI96, YK23AJ, YK23AK, YK23B situées à BRÉCÉ.

Article 2 : Monsieur MAUBERT Frédéric est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRÉCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-02-10-00012

08 Arrêté 2025 DRAAF C53240520 du 10 février
2025 GAEC CHAMPFLEURIE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240520
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHAMPFLEURIE** enregistrée le 25/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 78,01 ha située à AHUILLÉ et ASTILLÉ, précédemment mise en valeur par Madame LETOURNEAU Aurore,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur METAIRIE Fabrice** enregistrée le 23/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 78,01 ha située à AHUILLÉ et ASTILLÉ, précédemment mise en valeur par Madame LETOURNEAU Aurore,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC CHAMPFLEURIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées pour 42,92 ha et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique et que la distance entre les parcelles sollicitées pour 35,09 ha et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHAMPFLEURIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHAMPFLEURIE relève d'un **rang 9** pour 42,92 ha et d'un **rang 10** pour 35,09 ha,

Considérant que la demande de **Monsieur METAIRIE Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées pour 42,92 ha et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique et que la distance entre les parcelles sollicitées pour 35,09 ha et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur METAIRIE Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur METAIRIE Fabrice relève d'un **rang 9** pour 42,92 ha et d'un **rang 10** pour 35,09 ha,

Considérant que les demandes du **GAEC CHAMPFLEURIE** et de **Monsieur METAIRIE Fabrice** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC CHAMPFLEURIE (0,97) et de Monsieur METAIRIE Fabrice (1,08), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC CHAMPFLEURIE est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur METAIRIE Fabrice,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC CHAMPFLEURIE** est prioritaire à celle de **Monsieur METAIRIE Fabrice** pour une surface de 78,01 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC CHAMPFLEURIE** pour la reprise d'une surface de 78,01 ha située à AHUILLÉ et ASTILLÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A331, A332, A333, A334, A335 (en partie), A337 (en partie), A339, A340, A341, A342, A345 (en partie), A346, A347, A348, A350, A353 (en partie), A354, A355, A356, A364 (en partie), A365, A465J, A465K, A466, A757, A328, A329, A330 situées à AHUILLÉ,
C53, C98, C100, C101, C108, C109, C110, C202, C464, C466, C468J, C468K, C470, C472, C474, C476, C739, C755, C789, C791, C793, C795, C797, C799 situées à ASTILLÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes d'AHUILLÉ et d'ASTILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CHAMPFLEURIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-02-10-00013

09 Arrêté 2025 DRAAF C53240533 du 10 février
2025 EARL RENE L EFFRAYERE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240533
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE** enregistrée le 05/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 22,26 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mise en valeur par Madame JORÉ Patricia,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL BUFFET** enregistrée le 24/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 22,26 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mise en valeur par Madame JORÉ Patricia,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'EARL BUFFET a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BUFFET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BUFFET relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE et de l'EARL BUFFET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE (2,03) et de l'EARL BUFFET (1,10), est supérieure à 0,10, et UE la dimension économique de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE est supérieure à celle de l'exploitation de l'EARL BUFFET,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL BUFFET pour une surface de 22,26 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE pour la reprise d'une surface de 22,26 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A185J, A185K, A186 (en partie), A189, A190, AS12, AH65J, AH65K, AH65L, AH69, AH70A, AH70Z, AH72, A180 (en partie), A181 (en partie), A182 (en partie) situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-02-10-00014

10 Arrêté 2025 DRAAF C53240557 du 10 février
2025 SCEA LES PATURETTES AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240557
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES PATURETTES** enregistrée le 12/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 26,50 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS HOUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA RAMAUGERIE** enregistrée le 03/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLÉ SUR VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 26,50 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS HOUX,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame SAGET Virginie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAGET Virginie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame SAGET Virginie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PATURETTES relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA RAMAUGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA RAMAUGERIE** relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** est de même priorité que celle de l'**EARL DE LA RAMAUGERIE** pour une surface de 26,50 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LES PATURETTES** pour la reprise d'une surface de 26,50 ha située à COURBEVEILLE **est acceptée.**

Liste des parcelles : B533, B534, B535, B536, B545, B546, B547, B548, B549, B550, B577, B579, B785, B1130, B1131, B531, B532 situées à COURBEVEILLE.

Article 2 : Madame SAGET Virginie est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES PATURETTES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-02-10-00018

DDT 53 avec 122 accusés de réception

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240494	POISSON EDITH	53000 LAVAL	EARL DE COURCELLE	0,00		08/10/2024	08/02/2025
C53240479	LAKRATI OLIVIER	53600 EVRON	DE VITTON DE PEYRUIS PIERRE-EMMANUEL	8,49	D265,D266,D271,D272,D273 J,D273K et D351 située(s) à EVRON	02/10/2024	02/02/2025
C53240481	LE LIEVRE DE LA MORINIÈRE BRUNO	53360 QUELAINES ST GAULT	LE LIEVRE DE LA MORINIÈRE ARNAUD	45,06	C393AJ,C393B,C393C,C393 D,ZC51,ZC52A,ZC53A,ZC53 B,ZC55J et ZC55K située(s) à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX et CHALONS DU MAINE	02/10/2024	02/02/2025
C53240485	GRASSET FREDERIC	53500 MONTENAY	Terres inexploitées	2,70	F456,F457,F458 et F455 située(s) à MONTENAY	03/10/2024	03/02/2025
C53240482	MASSEROT EMMANUEL	53600 STE GEMMES LE ROBERT	MANSON JEAN	5,61	F63,F64 et F68 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	04/10/2024	04/02/2025
C53240445	DAVID CYRILLE	53440 MARCILLE LA VILLE	DAVID PATRICE	78,04	ZI23A,ZI23B,ZI24A,ZI24B,ZI24C,ZI24D,ZI69A,ZI69BJ,ZI69BK,ZI98A,ZI98B,ZI98C,ZI98D,ZI98E,ZI98F,ZI98G,ZI98H,ZI98I,ZI98J,ZI98Z,ZM154A,ZM154B,ZM154C,ZM154D,ZM154E,ZN37A,ZN37B,ZN37C,ZN37D,ZI29A,ZI29B,ZI177,ZI178,ZN133A,ZN133B,ZN133C,ZN133D,ZN133E,ZN133F,ZN133G,ZN133H, ZO42, ZS68A, ZS68B, ZP23 située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	07/10/2024	07/02/2025
C53240487	GAEC DE LA PIERRE DU FAU	53940 AHUILLE	EARL DE LA PIERRE DU FAU	3,06	A203 et A752 située(s) à AHUILLE	08/10/2024	08/02/2025
C53240488	GAEC DE LA PIERRE DU FAU	53940 AHUILLE	EARL JERS'LAIT	2,71	D268 et D269 située(s) à AHUILLE	08/10/2024	08/02/2025
C53240494	POISSON EDITH	53000 LAVAL	EARL DE COURCELLE	0,00		08/10/2024	08/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240495	GAEC DE L'ARCHE - L'HOMMEE	53400 POMMERIEUX	EARL PERRAULT	3,90	D67,D68 et D69 située(s) à PREE-D'ANJOU	10/10/2024	10/02/2025
C53240489	HARENG FRÉDÉRIC	53640 LE HORPS	VEILLARD SYLVIE	8,13	ZB124,ZB126,ZB33J,ZB33K,ZB33L,ZB39,ZC13J,ZC13K et ZC14 située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	10/10/2024	10/02/2025
C53240502	EARL COMM-LOIR FRANCK LAIR	53470 COMMER	GAEC DE LA MALVOISINE	0,75	ZA9N,ZA26 et ZA25 située(s) à LOIRON-RUILLE	14/10/2024	14/02/2025
C53240498	EARL DE LA BERTOISIÈRE	72300 AUVERS LE HAMON	Terres inexploitées	4,05	A555K,A555J et A553 située(s) à BOUESSAY	14/10/2024	14/02/2025
C53240499	EARL LES ECURIES D'AZE	53200 CHATEAU GONTIER	JANVRIN BERNARD	1,68	B823 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	14/10/2024	14/02/2025
C53240500	GAEC BIBRON	53470 COMMER	BIBRON MICHEL	13,86	C17,C18,C19,C33,C34,C35,C36,C75,C76,C77,C81,C82,C83,C84,C85J,C86,C89,C316,C322,C324,C327J,C329,C330,C331 et C332 située(s) à BELGEARD	16/10/2024	16/02/2025
C53240501	MONGASON HERVÉ	53940 ST BERTHEVIN	GAEC VOIE LACTEE 3	73,34	ZY6,ZY8,ZX1,YH8,YH34,XM3,ZX4,ZX21,ZX23,ZX34,ZX35J,ZX35K,ZH5J,ZH5K,ZH13J,ZH13K et ZH13L située(s) à SAINT-BERTHEVIN,CHANGE et LE GENEST-SAINT-ISLE	16/10/2024	16/02/2025
C53240504	EARL BOURGET	53290 GREZ EN BOUERE	DELILLE NICOLE	8,87	B51,B67,B841 et B845 située(s) à GREZ-EN-BOUERE	17/10/2024	17/02/2025
C53240497	EARL DE LA BERTOISIÈRE	72300 AUVERS LE HAMON	Terres inexploitées	3,33	B328,B147,B144 et B151 située(s) à SAINT-BRICE	17/10/2024	17/02/2025
C53240505	DOUESNEAU MICKAEL	53220 LARCHAMP	EARL LA MAISON NEUVE	8,18	WP68J,WP145J,WP145K,WP145L,WP69,WP68L et WP68K située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	21/10/2024	21/02/2025
C53240503	GRUAU JEYSON	53100 CHATILLON SUR COLMONT	GAEC FAVRIE	83,22	ZO11J, ZO11K, ZO11L, ZB20, ZO20J, ZO20K, ZO20L, ZO20M, ZB10 situées à LE GENEST-SAINT-ISLE, B90, A617, B23, B33, B34, B35, B36, B37, B44, B391, B398, B594, B712, B45, B46, B390, B754, B867, B869,	21/10/2024	21/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					B871, B872, B875, B876, B879, B642, B698A, B768, B58A, B1, B973, B971, B969, B967, B975, B7, B8, B10, B11, B12, B21, B47, B56, B57A, B63, B64, B65, B66, B107, B124, B125, B180, B184, B402, B613, B67, B5A, B9, B187, B188, B189, B190, B389, B399, B792, B62J, B55A, B68, B71, B72, B75, B84 situées à OLIVET, B1193, B1194, B3445, B3446 situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS		
C53240508	EARL BOURDON	53500 MONTENAY	EARL COULANGE	5,95	AO479J et AO479K située(s) à ERNEE	22/10/2024	22/02/2025
C53240449	GAEC CLOUTARDIERE	53700 COURCITE	EARL BOURNY	65,77	D699, G301, G302, G313, G314, G316, G325, G327, G795, G326, G328, G405, G560, G603, G606, G611, G622, G625, G628, G294J, G294K, G329, G529, G531, G670, G300A, G305, G306, G307, G496, G521, G553, G605, G794J, G371, G619, G621, G623, G624, G627, G629, G407, G581, G679, G699, G901 située(s) à COURCITE, D691A, D691B, D700AJ, D700AK, D700B, D760J, D760K, D760L, D912K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, WC41, WC42, WC52, WC67J, WC67K située(s) à TRANS	22/10/2024	22/02/2025
C53240514	GAEC DES TROIS SAVEURS	53380 LA CROIXILLE	ROZENDAAL WILLEM	3,88	B174,B175,B187,B478 et B480 située(s) à LA CROIXILLE	23/10/2024	23/02/2025
C53240512	GAEC OLIVIER	53500 ST PIERRE DES LANDES	Terres inexploitées	0,80	AB109,AB110 et AB111 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	23/10/2024	23/02/2025
C53240515	SARL FIZAGRI	53500 MONTENAY	EARL DE LA FIZELLERIE	0,63	D617,D633K,D854,D856,D860,D861,D859 et D945J située(s) à MONTENAY	23/10/2024	23/02/2025
C53240517	GAEC DU BOIS LA FONTAINE	35133 LUITRE	JOHAN ISABELLE	37,75	A793,A805,A821,A822J,A822K,A1135,E270,E373,E530,E6	24/10/2024	24/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					69,E914,A160,B2,B3,B9,A144,A151,A152,A153,A161,A617J,A617K,A1217,A1219,A1221,A1223,A1225J,A1225K,A1227,A820 et A1132 située(s) à LARCHAMP et LA PELLERINE		
C53240522	GAEC DABO	53410 BOURGON	EARL DABO	127,99	B192J, B196, B197, B198, B838J, B840, B876, B878, B880, B882, B883, B885, B209, C1717, C102A, C105, C1338, B578, B843, B845, B849, B852, B224, B204, B223, B831, B835, B848, B853, B899, B972, B974, B975, B976, B176, B177, B193, B194, B231, B461, B478, B480, B491, B582, B589, B734, B737, B758, B759, B781, B783, B836, B841, B859, B860, C198, C201, C452, C456, C529A, C530, C540, C541, C915, C916, C917, C918, C920, C921, C923, C924, C926, C927, C928, C935, C937, C938, C1120, C1161, C1325, C1326, C1489, C1490, C1491, C1492, C1556, C1579, C1970, C1971, C1972, C1973, C1976, C1981A, C1983, C2014, C2015, C2017, C2051, C199, B368, B372, B373, B378, B452, B745, B746, B748, B750, B754, C197, C200, C202, C890, C891, B208, C1721, C1719, C1725, B363, B364, B365, B366, B367, B374, B379, B437, B439, B456, B457, B458, B459, B460, B462, B463, B479, B481, B482, B483, B504, B656, B657, B660, B662, B667, B668, B755, B756, B791, B799, B265, C901, C1743J, C1743K, C1995, B476, B477, B648, B790, B798A situées à BOURGON	25/10/2024	25/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240519	GAEC DE LA DOUASNIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES	Terres inexploitées	19,70	AR61J,AR61K,AR61L,AR61M,AR61N et AR61O située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	25/10/2024	25/02/2025
C53240518	GAEC DE LA JEUSSERIE	53500 ERNEE	EARL HATTE	26,36	A435,A436,A437,A439,A440,A649,A651,A660,A676,A680,A683,A690,A694,A695,A696,A697,A698,A699,A700,A701,A702,A704,A706,A707,A1038,A1681,A1683,A1706,A1734,A1735,A1737,A1834,A1836,A1839,A1841,A1843,A1845,A1846,A1848,A1849 et A1851 située(s) à CARELLES	25/10/2024	25/02/2025
C53240524	LECOQ FLORENCE	53190 LANDIVY	GAEC DE LA MORICAIS	25,75	E335,E338,E345,E346J,E831,E833,E254,E626,E627,E631,E656,E884,E885,E886A,E887,E215,E640,E644,E715,E210,E214,E661,E696,E260,E660,E662,E669,E713,E714,E904,E858,E333A et E668 située(s) à LANDIVY	28/10/2024	28/02/2025
C53240527	LEFILLATRE PAUL	53230 COSSE LE VIVIEN	EARL LA TOUCHE DES ALLEUX	74,60	C288, C297, C320 en partie, C321, C289, B111, B116, B117, B118, B119, B120, B121, B206, C291, C295, C298, B291, B298, B294, B295, B297 située(s) à COSMES, H32, H48, H451, H463, H480, H482, H530, H532, H538, H540, H542, H544, H546, ZL11J, ZL11K, ZL11L, ZL11M, ZL11N, ZL11O, ZL15, ZL17, H26, H27, H30, H31, H33, H34, H35, H49, H60, H152, H153, H155, H156, H157, H161, H332, H458, H459, H461, H470, H473, H531, H533, H535, H537, H541, H543, H545, H475, H477, H481, H539, H547 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN, A422, B240, B241, B242, B250, C297 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	28/10/2024	28/02/2025
C53240528	LEFILLATRE PAUL	53230 COSSE LE VIVIEN	Terres inexploitées	3,00	ZL16 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	28/10/2024	28/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240521	MOULLIERE JEROME	53410 ST OUEN DES TOITS	GAEC DES CHENES	4,93	ZB8,C724,C740 et C741 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	28/10/2024	28/02/2025
C53240454	TAUPIN GUILLAUME	53370 ST PIERRE DES NIDS	BIDAULT EMILIE	11,40	ZR24A,ZR24BJ,ZR24BK,ZS23J,ZS23K,ZS24J,ZS24K,ZS97,ZS98,ZS100,ZS101,ZS103 et ZS104 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	29/10/2024	28/02/2025
C53240531	EARL LA CORBINIERE	49190 DENEZ	EARL LA CORBINIERE	81,13	ZD8,ZD9AJ,ZD9AK,ZD9AL,ZD9B,ZD9C,ZD9D,ZD11A,ZD11CJ,ZD11CK,ZD20,C20,C21,C22,C23,C24,C25,C26,C27,C75,C77,C209,C210,C230,C233,C235,C244,C245,C247,C372J,C372K,D1,D129,D139A,D141,D179,D181,D250,D252,D408K,D408L,C211 et C213 située(s) à DENAZE et SIMPLE	31/10/2024	28/02/2025
C53240535	GAEC DE LA PILTIERE	53140 ST CYR EN PAIL	GONDARD FLORENT	97,02	AD21J, AD21K, BB67J, BB67K, BB67L, BB67M, BB67N, BB72 située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES, YA31J, YA31K, YA47J, YA47K, YA49J, YA49K, ZY1J, ZY1K, ZY66AJ, ZY66AK, ZY66AL, ZY66B, YD18AJ, YD18AK, YD18B, YA48J, YA48K située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, A249, A250, A252, A261, A263, D621J, D621K, A262, A267, A268J, A268K, D15, D559, D620J, D620K, D632, D638 située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN, X11J, X6, X7, X17J, X11K, X11L, X11M, X11N, X17K, X18, Z16J, Z16K, Z16L, V27, W51, W90J, W90K, W90L, W90M, X50J, X50K, W4, W79, X14J, X14K, Z11J, Z11K, Z49J, Z49K, Z49L, Z49M, X88O, X88N, X2, X16, X89J, X89K, X89L, X89M, X3J, X3K, X4, X88M, X88L, X88K, X88J située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL, C42 située(s) à VILLAINES-LA-JUHEL	04/11/2024	04/03/2025
C53240536	GAEC DE LA	53140 ST CYR	SEGUENOT	12,17	Z21J,Z21K,Z22J,Z22K,Z22L,Y	04/11/2024	04/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
	PILTIERE	EN PAIL	BERTRAND		92J,Y92K,Y92L et Y92M située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL		
C53240537	GAEC DE LA PILTIERE	53140 ST CYR EN PAIL	TONNELIER JEAN-CLAUDE	23,86	YA26DK, YA26CK, YA26CJ, YA26BK, YA26BJ, YA26AK, YA26AJ, YA24B, YA24A, YA21L, YA21K, YA21J, YA16L, YA16K, YA16J, YA15B, YA15AK, YA15AJ, YA1, YA25C, YA25B, YA25AM, YA25AL, YA25AK, YA25AJ, A550, A549, A548, YA20K et YA20J située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINTE-SAMSON et SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	04/11/2024	04/03/2025
C53240538	GAEC LE COUDREAU	53200 CHEMAZE	GAEC DE LA CHATAIGNE RAIE	111,27	A424, A425, A435, A449, A460, A461, A462, A882, A1012, C239, C240, C259, C753, C754, C839, AB12, A445, A459 situées à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, A447, A433, A434, A445 situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, C467, C468, C469, C471, C474, C475, C476, C478J, C478K, C633, C634, C635, C637, C638, C639, C640A, C641, C642, C647A, C650, C651J, C652J, C653J, C653K, C654, C655, C656, C659, C660 situées à CHEMAZÉ, B244, B245, B252, B254, B259, B260, B300, B301, B314, B315, B1049, B1539, B1541, B1565, B1566, B1569, B1570, B1573, B202, B253, B311, B318, B319, B320, B321, B322, B327, B503, B507, B508, B509, B510, B1402, B1404 (en partie), B1406 (en partie), B1408 situées à MÉNIL	06/11/2024	06/03/2025
C53240542	SCEA DES PONDEUSES	53400 LIVRE LA TOUCHE	THOMAS PHILIPPE	0,26	ZA24J, ZA24K, ZA26 et ZA27 située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	07/11/2024	07/03/2025
C53240543	SCEA DES PONDEUSES	53400 LIVRE LA TOUCHE	EARL THOMAS KATIA	0,60	ZB49, ZA22, ZA21, ZB50A et ZB50Z située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	07/11/2024	07/03/2025
C53240541	DUROY PHILIPPE	53240 ANDOUILLE	EARL DE LA BLINIÈRE	9,95	E266, E269, E270, E271, E1461, E1463, E1899, E262, E263, E272,	08/11/2024	08/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					E280,E281,E282,E1069,E1071, E1227 et E1236 située(s) à ANDOUILLE		
C53240540	EARL LA BLOTTIERE	53100 MAYENNE	VIRFOLET MATTHIEU	7,00	YO3 située(s) à MAYENNE	08/11/2024	08/03/2025
C53240545	GAEC LA GUETTIERE	53600 ASSE LE BERENGER	GANGNEUX EMMANUEL	4,14	A5,A2 et A4 située(s) à ASSE LE BERENGER	08/11/2024	08/03/2025
C53240544	GANGNEUX EMMANUEL	53600 ASSE LE BERENGER	GAEC LA GUETTIERE	2,97	B91 et B93 située(s) à ASSE LE BERENGER	08/11/2024	08/03/2025
C53240496	GAEC TERRIER PERE ET FILS	72350 AVESSE	TERRIER ALEXANDRE	63,36	C216J,C216K,C218,C219,C220,C221,C222,C223,C224,C225,C226,C227,C228,C229,C230,C231,C232,C233,C301,C303,C510,C511J,C511K,C706,C707,C708,C982,C200,C201J,C201K,C202,C217,C930,C934,C937,C945J,C945K et C953 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE	12/11/2024	12/03/2025
C53240546	LEPENNETIER YANNICK	53300 COUESMES VAUCE	EARL DE L ANTONNIERE	7,28	ZD57,ZB135,ZD34,ZD58,ZD60,ZD70,ZD32AJ,ZD32AK,ZD32B et ZD33 située(s) à LE PAS	12/11/2024	12/03/2025
C53240555	BUDES DE GUEBRIANT OLIVIER	53200 PREE-D'ANJOU	EARL BAS CANGIN	12,27	A461,A460,A458,A456,A454,A72,A71,A64,A62,A61,A60,A59,D423 et D420 située(s) à POMMERIEUX et PREE-D'ANJOU	13/11/2024	13/03/2025
C53240547	GAEC DE LA BRIMONIERE	53500 ERNEE	EARL COULANGE	2,19	F8,F813,F815 et F817 située(s) à MONTENAY	13/11/2024	13/03/2025
C53240554	QUINTON FABIEN	53940 LE GENEST ST ISLE	GAEC DE LA COUDRAIE	106,52	XS32J, XS32K, XS31 située(s) à CHANGE, ZH2K, ZH9, ZH7L, ZH7J, ZH7K, ZH4J, ZH4K, ZH4L, ZH4M, ZH17J, ZH17K, ZH31K, ZH16L, ZH5L, ZH5K, ZH5J, ZI3K, ZI3J, ZH16J, ZH16K, ZH16M, ZH31J, ZI2 située(s) à LE GENEST-SAINT-ISLE, AB4, A368, A367, A140A, A142 située(s) à OLIVET, B1187, C1258, C1402, C771, B1185, B1183, B1184, C623, C622, C624, C625, C637, C640, C756, C757, C758, C759, C760, C764, C765, C766, C767, C768, C769, C776, C777, C784, C792,	14/11/2024	14/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					C1053, C1055, C1065, C1328, C1329, C1112 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS		
C53240561	GAEC ARC EN CIEL	53170 BAZOUGERS	GAEC ARC EN CIEL	106,14	A413,A412,A411,A410,A809, C343,C349,C350,C351,C613, C1329,C1331J,C1331K,D73,D74,D75,D76,D77,D79,D1391, D1394,D1396A,D1398,D1399 ,ZP24,C420K,C895K,ZN11J,Z N11K,ZN11L,ZN11M,ZO6J,Z O6K,ZO6L,ZO6M,ZO6N,ZP2 3J,ZP23K,ZP23L,ZP23M,ZR1, ZP5J,ZP5K,ZP5L,ZP5M,ZP7J, ZP7K et A4 située(s) à BAZOUGERS	15/11/2024	15/03/2025
C53240558	GAEC LA COURTILLE	53400 LIVRE LA TOUCHE	SCEA LE RIDARD	42,71	B113,B114,B115,B116,B535,B53 6,B537,A123,A124,A125,A126 ,A127,A128,A148A,A150,A15 3,A154,A155,A156,A157,A158 ,A160,A378,A385J,A385K,A 392,A471,A472,A473 et A578 située(s) à BIERNE LES VILLAGES	15/11/2024	15/03/2025
C53240560	GRANGÉ FLORIAN	53240 ALEXAIN	Terres inexploitées	59,52	XM19, XM30, XV22, YR2AJ, YR 2AK, YR2AL, YR2BJ, YR2BK, YR 2C, YR2D, YR2EJ, YR2EK, YR2F, YR2G, YR2Z, YR18A, YR18B, YR 18Z, YS14, YS18AJ, YS18AK, YS1 8AL, YS18AM, YS18B, YS18C, YS 18D, AD2, AD3 et XM18 située(s) à CHANGE et SAINT-BERTHEVIN	15/11/2024	15/03/2025
C53240513	EARL DU GRAND CLOS	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	Terres inexploitées	6,67	ZS158AK, ZS158AJ, ZS158AL, ZS158AM, ZS158B, ZW246J et ZW246K située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	18/11/2024	18/03/2025
C53240562	SARL GUIHERY	53100 PARIGNE SUR BRAYE	GAEC GUIHERY	0,65	C1639J située(s) à PARIGNE-SUR-BRAYE	19/11/2024	19/03/2025
C53240529	DREUX PATRICE	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	Terres inexploitées	24,88	D220,D254J,D254K,D395,D 397,D435,A371,D143,D144,D 148,D150,D217,D218 et D219 située(s) à NUILLE-SUR-VICOIN	20/11/2024	20/03/2025
C53240564	FOURNIER THOMAS	53190 LANDIVY	EARL LE BAS PLOCHIN	0,57	A48 et A51 située(s) à LANDIVY	21/11/2024	21/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240573	GAEC RPJ	53110 LASSAY LES CHATEAUX	Terres inexploitées	6,66	ZM20J,ZM20K,ZM29J,ZM29K,ZM29L et ZM29M située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE	21/11/2024	21/03/2025
C53240569	GAEC DE LA ROUSSELAIE	53300 COUESMES VAUCE	LAIGLE PASCAL	14,17	ZK34J,ZK34K,ZK35J,ZK35K,ZK18J,ZK18K,ZH69A,ZH70,ZL22A,ZL22B,ZL24A,ZL24B,ZD20 et ZE5 située(s) à COUESMES-VAUCE et LE PAS	22/11/2024	22/03/2025
C53240571	EARL DE LA NOE	53470 MARTIGNE SUR MAYENNE	GAEC DES RUISSEAUX	5,91	ZC1A et ZC1Z située(s) à CHALONS DU MAINE	25/11/2024	25/03/2025
C53240577	GAEC DE LA DESTINEE	53700 AVERTON	GAEC BAUDONNIE RE	182,44	A131, A145, WV14J, WV14K, WV14L, WV14M, WW23J, WW23K, WW23L, WW23M, WW23N, WW23P, WT1, WV32J, WV32K, WW24J, WW24K, WW58, WW72J, WW72K, WW72L, WT2J, WT2K, WT2L, WT4J, WT72J, WT72K, WT90J, WT90K, WW33, WW70J, WW70K, A43, A44, A46, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A56, A57, A59, A60, A61, WS5J, WS6K, WT61J, WT61K, WS3J, WS3K, WS4, WV13J, WV13K, WV13L, WV13M, WW3J, WW3K, WW3L, WS1, WS2, WT38J, WT38K, WT38L, WT62J, WT62K, WT62L, WT62M, WT63J, WT63K, WT64K, WT64M, WT73J, WT73K, WT73L, WV53J, WV53K, WV53L, WV55J, WV55K, WV55L, WW32J, WW32K, WW34, WW63, WW65J, WW65K, WW65L, WW65M située(s) à AVERTON, ZI8J, ZI8K, ZI43AJ, ZI43AK, ZI43B, ZI44AJ, ZI44AK, ZI44B, ZI127J, ZI127K, ZK1, ZK26AJ, ZK26AK, ZK26BJ, ZK26BK, ZK26BL, ZK75, ZK76J, ZK76K, ZK76L, ZK91AJ, ZK91AK, ZK91BJ, ZK91BK, ZK92AJ, ZK92AK, ZK92AL, ZK92BJ, ZK92BK, ZK92BL, ZK92C, ZK93J,	27/11/2024	27/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					ZK93K, ZK95J, ZK95K, ZK95L, ZL20J, ZL20K, ZL20L, ZL62A, ZL62B, ZL121AJ, ZL121AK, ZL121AL, ZL121BJ, ZL121BK, ZI10AJ, ZI10AK, ZI10AL, ZI10B, ZK2J, ZK2K située(s) à GESVRES		
C53240578	FORGET MARIE	53470 MARTIGNE SUR MAYENNE	Terres inexploitées	2,30	B14,B996 et B1009 située(s) à OLIVET	28/11/2024	28/03/2025
C53240525	GAEC MILLET-GILMAS	53120 BRECE	Terres inexploitées	0,73	YI31J et YI31K située(s) à BRECE	29/11/2024	29/03/2025
C53240581	AUDOIN THIBAUT	53200 CHEMAZE	GUAIS BENOIT	16,18	C30,C31,C1296,C1316,C1319, C23,C24,C28,C750,C751,C761,C762A,C1307,C1309,C1311, C1385,C1388,C1451,C25 et C27 située(s) à CHEMAZE	02/12/2024	02/04/2025
C53240552	SARL LOUIS FORGIN	53210 LOUVIGNE	Terres inexploitées	22,97	ZH31K,ZH31L,ZH30,ZH29J, ZH29K et ZH31J située(s) à LOUVIGNE	05/12/2024	05/04/2025
C53240511	BEAUDOIN DANIEL	53380 JUVIGNE	Terres inexploitées	5,28	YP50A et YP68D située(s) à JUVIGNE	06/12/2024	06/04/2025
C53250005	BEAUVAIS CHRISTOPHE	53250 NEUILLY LE VENDIN	Terres inexploitées	5,81	D29 et D30 située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	06/12/2024	06/04/2025
C53250007	GAEC DU BOIS RANGEARD	53350 BALLOTS	SCEA CEREOPS	8,65	YP35,YP39A,YP40A et YP40Z située(s) à BALLOTS	09/12/2024	09/04/2025
C53250010	GAEC MAUPERTUIS	53250 MADRE	BRINDEAU LILIANE	21,14	ZB15J,ZB15K,ZB15L,ZB15M,T27J,T27K,T32J,T32K,T35J,T35K,T34J,T34K,T38J,T38K et T36J située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE et MADRE	09/12/2024	09/04/2025
C53250006	MARTINEAU MICKAEL	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	EARL DE LA FERTINIERE	0,81	G295 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	09/12/2024	09/04/2025
C53250018	EARL DES BIGNONNIERES	53200 CHATEAU GONTIER-SUR-MAYENNE	JANVRIN BERNARD	2,33	B436 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	13/12/2024	13/04/2025
C53250003	GERAULT NATHALIE	53300 COUESMES VAUCE	GAEC DU VERGER FLEURI	50,18	ZD67AK, ZD67AJ, ZD67BJ, ZD67BK, ZD32J, ZD32K, ZD65AJ, ZD65AK, ZE30AJ, ZE30AK, ZE30BJ, ZE30BK, ZE35J, ZE35K, ZE34J, ZE34K située(s) à BRECE, ZR89A, ZR89B, ZR89C,	16/12/2024	16/04/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					ZR89D, ZR50A, ZR54A, ZR54BJ, ZR54BK, ZR54CJ, ZR54CK, ZR33A, ZR33B, ZR33CJ, ZR33CK, ZR33D, ZR33EJ, ZR33EK, ZR53AJ, ZR53AK, ZR53B, ZR61, ZP95A, ZP95B, ZP95C, ZI70, ZI71, ZI44, ZR101AJ, ZR101AK, ZR101B, ZR101C, ZR99AJ, ZR99AK, ZR100A, ZR100B, ZR100CJ, ZR100CK située(s) à COUESMES-VAUCE, ZD18 située(s) à LE PAS		
C53250068	GAEC DE LA MONNERIE	53540 LAUBRIERES	SCEA CEREOPS	10,38	ZE22,B101,B102,B103,B105 et B106 située(s) à BALLOTS et LAUBRIERES	19/12/2024	19/04/2025
C53250023	GAEC LES HAUTES FROGERIES	53640 LE RIBAY	Terres inexploitées	1,38	B585,B588,C1234,C1233,C1025,C1023 et D91 située(s) à LE RIBAY	19/12/2024	19/04/2025
C53250022	BARDANE THIBAUT	53500 MONTENAY	SCEA DE PINOLE	8,58	C702,C701,C700,C696,C690, C703,C732,C738 et C742 située(s) à MONTENAY	20/12/2024	20/04/2025
C53250026	GAEC DE LA GRANDE HOULIERE	53800 ST SATURNIN DU LIMET	EARL LA METAIRIE	12,34	ZC8,ZC34J et ZC34K située(s) à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	20/12/2024	20/04/2025
C53250030	EARL DE LA SOURCE	53170 MAISONCELLES DU MAINE	EARL DU TILLEUL	102,31	BY178, BY179, BY180, BY354, BY683, BY172, BY213, BY335, BY174, BY175, BY176, BT26, BT27, BT28 située(s) à LAVAL, A304, A305, A306A, A306Z, A307, A308, A818, A820, A280, A285, A286, A811, A813, A314, A315, A316, A822, A824, A1062J, A1062K, A1063A, A1063Z, A1064, A1065, A1066, A309, A310, A311, A312 située(s) à MAISONCELLES-DU-MAINE, D40, D47, D719, D721, D723 située(s) à MESLAY-DU-MAINE, A744, A747, A749, A750, A205, A206, A209, A210, A211, A212, A213 située(s) à SAINT-CHARLES-LA-FORET	24/12/2024	24/04/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250027	EARL JEGU	53400 LIVRE LA TOUCHE	GAEC DE BADIL	4,24	ZO46A,ZO46B,ZO46C et ZO74 située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	24/12/2024	24/04/2025
C53250034	EARL DES BESNARDIERES	53220 LARCHAMP	Terres inexploitées	4,18	D1287 située(s) à LARCHAMP	26/12/2024	26/04/2025
C53250035	EARL DES BESNARDIERES	53220 LARCHAMP	EARL LA FERME AUX SAVEURS	9,15	AI49,AI50,AI51J,AI53,AI114,AI116J,AI116K,AI117,AI118,AL473 et AI51K située(s) à ERNEE	26/12/2024	26/04/2025
C53250032	TERROITIN SIMON	53110 STE MARIE DU BOIS	Terres inexploitées	2,24	ZK91A,ZK91B et ZK91C située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	26/12/2024	26/04/2025
C53250037	HODELIN ESTELLE	53400 LIVRE LA TOUCHE	RABINE ANTOINE	3,54	YK1A,YK1B,YK1C et YK14 située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	27/12/2024	27/04/2025
C53250033	MOUSSAY SAMUEL	49100 ANGERS	EARL CHESNEAU	20,90	ZV23J,ZV23K,ZW83AJ,ZW83AK,ZW83B,ZW83C,A215,A216,A217,A219,A531,A817,B537,B566,B573,B575,B577,C556 et C634 située(s) à OISSEAU et PARIGNE-SUR-BRAYE	27/12/2024	27/04/2025
C53250038	FREUSLON CHRISTOPHE	53290 BOUESSAY	Terres inexploitées	7,65	B124,B125,B126,B127,B128,B131,B139,B736,B738,B740 et B742 située(s) à BOUESSAY	30/12/2024	30/04/2025
C53250039	GAEC DE LA DEULINIÈRE	53380 ST HILAIRE DU MAINE	EARL DU CARREFOUR	63,07	B289,B310,B311,B506,B507,B1341,B1764,B1766,B1768J,B1768K,YD7A,YD13,AA8,AA84,AA92,AA108AJ,AA108AK,AA108B,A84,A311,A313A,A313BJ,A315A,A317,A318,A319,A320,A456,A457,A552,A783,A785A et A785B située(s) à SAINT-BAUDELLE et MAYENNE	02/01/2025	02/05/2025
C53250041	GAEC DE LA GOUPILLÈRE	53440 ARON	GAEC DE LA BEUCHÈRE	1,71	A242 et A355 située(s) à ARON	07/01/2025	07/05/2025
C53250042	GAEC DE L'ADRIER	53950 LA CHAPELLE ANTHÉNAISE	BEDUNEAU GRÉGORI	10,76	A346,A363,A364,A367,A547,A548,A563,A564,A697 et A365 située(s) à MONTSURS	07/01/2025	07/05/2025
C53250043	GAEC FERME DE LIGNEROGE	53360 QUELAINES ST GAULT	GAEC DE LIGNEROGE	111,30	C165 située à ASTILLÉ, C62, C63, C150, C152, C153, C155, C156, C164, C167,	07/01/2025	07/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					C169, C171, C203, C306, C308, C312, C315, C317, C313, C311, C309, C307, C162K, C162J, C161A situées à COSMES, A246, A682, A684, A686, A688, A165, A166, A194, A207, A208, A210, A214, A215, A225, A229, A230, A231 situées à COURBEVEILLE, B69, B72, B73, B74, B76, B77A, B79A, B80, B81, B82, B83, B84, B85, B86, B87, B88, B289, B292 situées à PEUTON, A347A, A349, C1A, C1B, C1C, C2, C447, A30, A31, A32, A33, A34, A346, A348, C4, C5, C12, C105, C448, A70, A71, A72, A231, A351, A352, A355, A42, A41, A27, A225, A230, B223 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT		
C53250045	GAEC FERME DE LIGNEROGE	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL DU MENHIR	50,59	A44,A45,A46,A47,A57,A58,A59,A60,A61,A62,A229,A277,A279,A281,A283,C6,C7,C101,C102,C103,C104,A56A,A278 et A280A située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	07/01/2025	07/05/2025
C53250046	LEPLAE FABIEN	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	Terres inexploitées	0,23	B382 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	08/01/2025	08/05/2025
C53250047	RENARD PACÔME	53440 GRAZAY	Terres inexploitées	3,39	ZL1F,ZL1G,ZL1H,ZL1I,ZL1J et ZL1L située(s) à GRAZAY	08/01/2025	08/05/2025
C53250021	GAEC LE COUDREAU	53200 CHEMAZE	INDIVISION SUCC QUELIN JEAN YVES	0,11	C1268, C1266, C1265, située(s) à CHEMAZE	09/01/2025	09/05/2025
C53250054	SCEA LEMONNIER	53220 MONTAUDIN	LUCAS LILIANE	6,44	ZR40J,ZS55,ZS57 et ZR40K située(s) à MONTAUDIN	09/01/2025	09/05/2025
C53250052	GAEC DU ROCHER	53300 ST LOUP DU GAST	EARL TEROITIN	19,47	B399,B500,B501,B503,E83,E84,E96,E693,E697,E702,E1146,E1148 et E1150 située(s) à BELGEARD et JUBLAINS	10/01/2025	10/05/2025
C53250057	EARL DE LA CHAMPONNIERE	53640 LE RIBAY	EARL DE LA LIMOUSINE	0,93	ZL41 située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE	13/01/2025	13/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250058	BOITTIN JULIEN	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	EARL GESLIN	5,34	WE3J,WE3K,WE3L,WE3M et WE3N située(s) à DOREE	15/01/2025	15/05/2025
C53250066	JANVRIN ANNE	53260 FORCE	HERIVEAU THIERRY	31,72	E366,E367,E377,E378,E379,E384,E386,E387,E388,E389,E390,E396,E397 et A112 située(s) à BOUERE et SAINT-DENIS-D'ANJOU	15/01/2025	15/05/2025
C53250056	MONNIER KEVIN	53600 ASSE LE BERENGER	THULARD CHRISTOPHE	22,08	C11,C65,C68,C110,C111,C112,C113,B298,C61J,C61K,C66,C69,C114,C316,C317 et C263 située(s) à ASSE LE BERENGER	15/01/2025	15/05/2025
C53250063	GAEC GAINARD	53160 ST PIERRE SUR ORTHE	LEBRETON SÉBASTIEN	28,44	WO22,C70,C72,C74,C75,C76,C77,C78,C80,C60J,C60K,C61 et C797 située(s) à VIMARTIN-SUR-ORTHE	17/01/2025	17/05/2025
C53250065	POUTEAU GAETAN	53240 LA BIGOTTIERE	POUTEAU VINCENT	52,96	ZB5,ZB51AJ,ZB51AK,ZB51BJ,ZB51BK,ZB51BL,ZB51C,ZB51D,ZB51EK,ZH9J,ZH9K,ZI55AJ,ZI55AK,ZI55B,ZI64,ZI69,ZI71,ZK15,YB8J,YB8K,ZB9AJ,ZB9AK,ZB9B,ZB10,ZB11A,ZB11B,ZB11C,ZB29,ZK1J,ZK16,ZK17,ZK18J,ZK18K,ZK66A,ZK66BJ,ZK66BK,ZK65J,ZK65K,ZK67,ZK50,ZK51,ZK54,ZD15 et ZD23 située(s) à LA BIGOTTIERE	17/01/2025	17/05/2025
C53250062	TABOURET BRIGITTE	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	GOBBE MICHEL	7,16	WT120,WT121J,WT121K,WT121L,WT121M,WT121N,WT121O et WT121P située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	17/01/2025	17/05/2025
C53250067	EARL LEBLANC	53440 ARON	SOUVIGNE FRANCOIS	4,59	C717,C796,C799,C639,C1063,C637 et C638 située(s) à ARON	20/01/2025	20/05/2025
C53250048	MAUNOURY RÉGIS	53110 ST JULIEN DU TERROUX	Terres inexploitées	0,28	ZL93Z, ZL93A située(s) à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	20/01/2025	20/05/2025
C53240549	SCEA DE LA COUR	53170 LA CROPTÉ	SCEA DE LA COUR	135,24	ZA5J,ZA5K,ZA5L,ZA6,ZA7,ZB9J,ZB9K,ZB37J,ZB37K,ZB37L,ZB4J,ZB4K,ZB4L,ZB12K,ZB12L,ZB13J,ZC11J,ZC11K,ZD10J,ZD10K et ZB38 située(s) à CHEMERE-LE-ROI et LA CROPTÉ	20/01/2025	20/05/2025
C53240550	SCEA DE LA COUR	53170 LA CROPTÉ	RUÉ ANAÏS	72,62	ZE16J,ZE16K,B1055,ZA14J,ZA14K,ZA14L,ZB17J,ZB17K,Z	20/01/2025	20/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					C7J,ZC7K,ZE40A,ZE40B,ZE40C,ZE40D,ZE40E,B11,B17,B13,B18,B19,B22,B23,B27,B50,B51,B52,B53,AC24,AC25,ZA12J,ZA12K,B1057,B1059,ZA11J,B59,B60,B61,B62,B69,B70,B16,B63,B205 et ZA11K située(s) à LA CROPTE,BOUESSAY,PREAUX,LE BURET,SAINT-BRICE et SAINT-LOUP-DU-DORAT		
C53240551	SCEA DE LA COUR	53170 LA CROPTE	HUET ESTEBAN	95,93	D63, D296, ZL17, D305, D306 situées à LA BAZOUGE DE CHEMERE, C230, C472J, C472K, C567, C576J, C576K, C579, C583, C96, C101, C102, C108, C359, C246A, ZB36, C38, C90, C26, C41, C42, C46, C48, C60, C61, C63, C64, C76, C77, C81, C97, C238, C239, C243A, C244, C383, C358, C386J, C386K, C387, C549, C550, C735, C737, C738, C740, C741, C743, C788, C799, C800, C801, C804, ZB35J, ZB35K situées à CHEMERE-LE-ROI, F206, G75, G77, G81, G328, G330, G338, G76 situées à SAULGES	20/01/2025	20/05/2025
C53250069	SCEA ECURIE LA PINSONNIERE	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	SCEA SOCIETE D'ENTRAINEMENT LOUIS BAUDRON	39,89	B562,B563,B564,B573,B579,B580,B584,B585,B596,B597,B598A,B598Z,B601,B603,B615,B635,B636,B834,B1082J,B1082K,B1082L,B1098,B1100,B1102,B1104,B1107,B1227J,B1227K,B1228J,B1228K,C91,C92,C93,C94,C1666J,C1666K,C2109AJ,C2109AK,C2109Z,C2189,C2191,C2303,C2304,C2307J, située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	21/01/2025	21/05/2025
C53250073	GAEC DE LA GAUCHERIE	53600 EVRON	THULARD CHRISTOPHE	4,30	I452 et I477 située(s) à EVRON	22/01/2025	22/05/2025
C53250072	EARL JAGUELIN	53360 PEUTON	DEMAS GUY	69,81	C519, C225, C430, C432, C434, C455J, C455K, D214, D223, D225, D227, D229, D379, D382, D383, D384,	23/01/2025	23/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					D385, D392, D573J, D573K, D706, D708, D711, D712, D714, D717 situées à PEUTON, B604J, B604K, B604L, B606J, B606K, B803 situées à SIMPLÉ		
C53250078	LETOURNEUX NATHAN	53240 LA BACONNIERE	GAEC DES TROIS VALLEES	34,50	ZX16A,ZX16Z,ZX19,ZX34A, ZX34B,ZX34C,ZX34Z,ZX35, ZX41,ZX42,A21J,A21K,A22, A23 et A535 située(s) à LA BACONNIERE et ANDOUILLE	24/01/2025	24/05/2025
C53250079	LETOURNEUX NATHAN	53240 LA BACONNIERE	GAEC DU POMMIER	6,51	ZX70 située(s) à LA BACONNIERE	24/01/2025	24/05/2025
C53250080	LETOURNEUX NATHAN	53240 LA BACONNIERE	PELE MICHEL	7,81	ZW92 située(s) à LA BACONNIERE	24/01/2025	24/05/2025
C53250081	LETOURNEUX NATHAN	53240 LA BACONNIERE	Terres inexploitées	9,08	B1000,ZA7J,ZA7K,ZC24,A51 7,A532 et B998 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET,LA BACONNIERE et ANDOUILLE	24/01/2025	24/05/2025
C53250075	EARL LOIRIE ECHALIER	53320 LOIRON-RUILLE	CORDON MAUD	3,21	YX34 située(s) à LOIRON-RUILLE	27/01/2025	27/05/2025
C53250084	HARENG SAMUEL	53640 LE HORPS	VEILLARD SYLVIE	25,78	ZA95J,ZA94J,ZA25,ZA95K,Z B57J,ZB57K,ZB57L,ZB64J,ZB 64K,ZB67J,ZB67K,ZB67L,ZB 67M,ZB100J,ZB100K,ZA22,Z A24,ZA26,ZB70,ZB109,ZB12 0J et ZB121 située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	27/01/2025	27/05/2025
C53250087	POURRAT ALEXANDRE	61350 PASSAIS LA CONCEPTION	GAEC DU PONT MARTIN	8,98	ZB13K,ZB13J,ZB1J et ZB1K située(s) à LESBOIS	27/01/2025	27/05/2025
C53250091	RENAUDIER ANTOINE	53230 COSSE LE VIVIEN	EARL JOUIN-DION	45,86	ZE70,ZE71J,ZE71K,ZB5,ZK23 ,ZK37A,ZK37BJ,ZK37BK,ZE6 9J,ZE69K,ZE31AJ,ZE31AK et ZE31B située(s) à BALLOTS et LAUBRIERES	27/01/2025	27/05/2025
C53250090	GAEC DE LA MOLIERE	53220 MONTAUDIN	EARL HATTE	12,83	A441J et A441K située(s) à CARELLES	28/01/2025	28/05/2025
C53250095	BEDOUET JEAN FRANCOIS	53160 VIMARTIN-SUR-ORTHE	GAEC BRUNET RICHARD	43,39	D7, D8, D11, D463, D467, D534, D1, D2, D3, D464, D465, D466, D469, D14, D15, D16, D17, D19, D84, D85, D228, D229, D230, D231, D232, D241, D246, D492J, D492K, D547, D548,	29/01/2025	29/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					D597, D599, D600, D602, D604 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, E85, E86, E280, E54, E55, E59, E60, E61, E65A, E66, E67, E68, E69, E72, E81, E83, E88, E89, E194, E195, E206, E240, E268, E269J, E56, E57, E58, E74, E76, E270, E271 située(s) à VIMARTIN-SUR-ORTHE		
C53250098	GAULTIER THOMAS	53800 RENAZE	TROVALET CHRISTOPHE	14,79	ZC90J,ZC90K,ZC94J,ZC94K, ZD2A,ZD2BJ,ZD2BK,ZD14,ZD3A,ZD3B,ZD3C,ZD3D,ZD3Z,ZO14A et ZO14B située(s) à RENAZE et BOUCHAMPS LES CRAON	29/01/2025	29/05/2025
C53250070	DREUX PATRICE	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	Terres inexploitées	37,06	AE1,AE2,AE3,AE5,AE74J,AE74K,AE75,AE108,AE110,AE111,AM15,AM16J,AM16K,AM17,AM144,AM146 et AM105 située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT	30/01/2025	30/05/2025
C53250099	GAEC LONGUE AVETTE	53440 LA CHAPELLE AU RIBOUL	GAEC DE LONGUE AVETTE	181,06	WB25L, WB25K, WB25J, WB27, WB26 située(s) à BAIS, C1626, B437, B1623, C644, C645, C646, C647, C648, C913, C919, C920, C921, C925, C960, C1053, C1189, C1192, C1194, C1621, C1622, C1623, C1624J, C1624K, C1624L, C1624M, C1625, C1627, C1628, C1630, C1631, C1632, C1633J, C1633K, B1305, B1307, B1308, B1309, B1545, B1546, B783, B784, B1290, B1291, B1292, B1311, B1407J, B1407K, B2236, B1300, B1301J, B1301K, B1303, B1304, B1310J, B1310K, B1312, B1313J, B1314, B1405, B1408, B2235, B775, B776, B785, B786, B787, B1293, B1294, B1318, B1319, B1320J, B1320K, B1321, B1322, B1375, B1376, B1404, B1406, B1740, B1860, B1956, C182, C183, C184, C186, C187, C188, C1619J, C1629	30/01/2025	30/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					située(s) à CHAMPGENETEUX, B254, B816, B817, B843J, B859, B863, B865, B867, B1037J, B1044, B1046, C924, D231, D237, D239, D674, D675, D676, D677, D678, D679, D680, D681, D712, D713, D715, D716, D717, E215, E948, E951, B1043, B1045, E208, E209, E210, E211, E212, E213, E629, E902, E904, E907, E908, E945, E946, E947, E950, E952, B233J, D673, A321, A323, B6, B8, B9, B10, B22, B23, B24, B83J, B83K, B86, B87, B88, B188, B216, B222, B227J, B228, B234, B235, B236, B237, B238, B239, B240, B241, B242, B243, B244, B251, B252, B253 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, ZA7, ZA8, ZA51J, ZA51K, ZA51L, ZA51M, ZA100J, ZA102J, ZA102K, ZA102L, ZA102M, ZW33A, ZW33B, ZW69A, ZW69B, ZW28A, ZW28BJ, ZW28BK, ZW34A, ZW34B, ZA101J, ZW27A, ZW27BJ, ZW27BK, ZW27C, ZW70A, ZW70B située(s) à MARCILLE-LA-VILLE		
C53250097	LEFOULON EMMANUEL	53300 ST MARS SUR COLMONT	GAEC DU GRAND GOUSSANT	110,19	YN28AJ, YN28AK, YN28AL, YN28B, YN30 situées à OISSEAU, ZM54, ZL169J, ZL20J, ZL20K, ZL20L, ZL20M, ZL59, ZL60, ZM16J, ZM16K, ZM16L, ZN12AJ, ZN12AK, ZN12AL, ZN12AM, ZL16J, ZL16K, ZL16L, ZL16M, ZL16N, ZL16O, ZN13J, ZN14J, ZN14K, ZN14L, ZN14M, ZN14N, ZN40, ZL123J, ZL123K, ZL123L, ZL147, ZL157J, ZL157K, ZL157L, ZM22AJ, ZM22AK, ZM24J, ZM24K, ZM32, ZL21AJ, ZL21AK, ZL21AL, ZL18A, ZL18B, ZL18C, ZL63, ZL132J, ZL132K, ZL132L, ZL132M,	30/01/2025	30/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					ZL132N, ZL133J, ZL133K, ZL133L, ZL133M, ZL133N, ZL134J, ZL134K, ZL134L, ZL134M, ZL134N, ZL146, ZL149, ZL154, ZL156, ZL144J, ZL144K, ZL163J, ZL163K, ZL163L, ZL15J, ZL15K, ZM10J, ZM10K, ZM12J, ZM12K, ZM12L, ZM12M, ZM52, ZM53 situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT		

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-09-00001

01 Arrêté 2024 DRAAF C53240410-1 du 09
décembre 2024 GAEC DE LA GRANDE HOULIERE
AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240410-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

1A 213 610 0128 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SATURNIN-DU-LIMET**, enregistrée le 28/08/2024 pour la reprise d'une surface de 14,55 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL METAIRIE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/09/2024 par l'**EARL DE LA CERISELAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 12,34 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL METAIRIE,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GRANDE HOULIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GRANDE HOULIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA CERISELAIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour une surface de 12,34 ha,

Considérant que la parcelle ZD3, située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, sollicitée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2024/DRAAF/C53240410 du 14 octobre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GRANDE HOULIERE quant à la reprise des parcelles ZC34J, ZC34K, ZD3, ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET est retiré et remplacé par la présente.

Article 2 : L'arrêté n° 2024/DRAAF/C53240410 du 14 octobre 2024 portant au GAEC DE LA GRANDE HOULIERE autorisation d'exploiter la parcelle ZD3 située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, est abrogé et remplacé par la présente.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** pour la reprise d'une surface de 2,21 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET **est acceptée** partiellement :

Liste des parcelles autorisées : ZD3 située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 4 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZC34J, ZC34K, ZD3, ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 5 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 6 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-09-00002

02 Arrêté 2024 DRAAF C53240411-1 du 09
décembre 2024 SCEA CORMERIE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240411-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

1A 213 610 0127 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA CORMERIE** enregistrée le 29/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu le courrier du 09/07/2024 indiquant à **Monsieur PAILLARD Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA CORMERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CORMERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA CORMERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DE LA CORMERIE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 26,38 ha,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2024/DRAAF/C53240411 du 14 octobre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA CORMERIE quant à la reprise d'une surface de 26,38 ha sise à POMMERIEUX et relative aux parcelles mentionnées dans la présente décision, est retiré et remplacé par la présente.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE LA CORMERIE** pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A78, A90, A91, A92, A93, A103, A104, A105, A287, A288, A295, A296, A329, A471, A473, A475, A476, A478, A480, A481, A484 situées à POMMERIEUX.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA CORMERIE**, affiché près la mairie suscitée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-09-00005

03 Arrêté 2024 DRAAF C53240410-2 du 09
janvier 2025 GAEC DE LA GRANDE HOULIERE
AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240410-2
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** enregistrée le 28/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SATURNIN-DU-LIMET**, pour la reprise d'une surface de 14,55 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL METAIRIE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/09/2024 par l'**EARL DE LA CERISELAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 12,34 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL METAIRIE,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GRANDE HOULIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GRANDE HOULIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA CERISELAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour une surface de 12,34 ha,

Considérant que la parcelle ZD3, située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, sollicitée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** pour la reprise d'une surface de 2,21 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles : ZD3 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZC34J, ZC34K, ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-09-00006

04 Arrêté 2024 DRAAF C53240464 du 09 janvier
2025 GIRET VINCENT REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240464
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GIRET Vincent** enregistrée le 27/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLE**, pour la reprise d'une surface de 23,14 ha située à COURBEVEILLE et ASTILLE, précédemment mise en valeur par Madame FLECHAIS Gisèle,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/12/2024 par **Madame GODFROY Sarah** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 23,14 ha située à COURBEVEILLE et ASTILLE, précédemment mise en valeur par Madame FLECHAIS Gisèle,

Vu l'avis émis le 10/12/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GIRET Vincent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GIRET Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GIRET Vincent relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Madame GODFROY Sarah** a pour objet son installation,
Considérant que Madame GODFROY Sarah satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GODFROY Sarah est un projet d'installation non aidée à temps plein,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GODFROY Sarah, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,
Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GODFROY Sarah relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GIRET Vincent** n'est pas prioritaire à celle de **Madame GODFROY Sarah** pour une surface de 23,14 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GIRET Vincent** pour la reprise d'une surface de 23,14 ha située à COURBEVEILLE et ASTILLE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A163, A164, A165, A190, A391, A393 situées à ASTILLE et C449, C450, C453, C455, C458, C459, C460, C746, C747, C976 situées à COURBEVEILLE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COURBEVEILLE et ASTILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GIRET Vincent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00009

05 Arrêté 2025 DRAAF C53240459 du 10 février
2025 EARL BUFFET AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240459
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL BUFFET** enregistrée le 24/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 22,26 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mise en valeur par Madame JORÉ Patricia,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE** enregistrée le 05/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 22,26 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mise en valeur par Madame JORÉ Patricia,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL BUFFET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL BUFFET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BUFFET relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL BUFFET** et de l'**EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL BUFFET (1,10) et de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE (2,03), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL BUFFET est inférieure à celle de l'exploitation de l'EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BUFFET** est prioritaire à celle de l'**EARL RENÉ L'EFFRAYÈRE** pour une surface de 22,26 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL BUFFET** pour la reprise d'une surface de 22,26 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

AI85J, AI85K, AI86 (en partie), AI89, AI90, AS12, AH65J, AH65K, AH65L, AH69, AH70A, AH70Z, AH72, AI80 (en partie), AI81 (en partie), AI82 (en partie) situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BUFFET** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00010

06 Arrêté 2025 DRAAF C53240484 du 10 février
2025 EARL DE LA RAMAUGERIE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240484
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA RAMAUGERIE** enregistrée le 03/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLÉ SUR VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 26,50 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS HOUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES PATURETTES** enregistrée le 12/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 26,50 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS HOUX,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA RAMAUGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA RAMAUGERIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame SAGET Virginie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAGET Virginie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame SAGET Virginie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PATURETTES relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA RAMAUGERIE est de même priorité que celle de la **SCEA LES PATURETTES** pour une surface de 26,50 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA RAMAUGERIE pour la reprise d'une surface de 26,50 ha située à COURBEVEILLE **est acceptée.**

Liste des parcelles : B533, B534, B535, B536, B545, B546, B547, B548, B549, B550, B577, B579, B785, B1130, B1131, B531, B532 situées à COURBEVEILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA RAMAUGERIE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00015

11 Arrêté 2025 DRAAF C53240568 du 10 février
2025 METAIRIE FABRICE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240568
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur METAIRIE Fabrice** enregistrée le 23/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 78,01 ha située à AHUILLÉ et ASTILLÉ, précédemment mise en valeur par Madame LETOURNEAU Aurore,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHAMPFLEURIE** enregistrée le 25/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 78,01 ha située à AHUILLÉ et ASTILLÉ, précédemment mise en valeur par Madame LETOURNEAU Aurore,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur METAIRIE Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées pour 42,92 ha et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique et que la distance entre les parcelles sollicitées pour 35,09 ha et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur METAIRIE Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur METAIRIE Fabrice relève d'un **rang 9** pour 42,92 ha et d'un **rang 10** pour 35,09 ha,

Considérant que la demande du **GAEC CHAMPFLEURIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées pour 42,92 ha et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique et que la distance entre les parcelles sollicitées pour 35,09 ha et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHAMPFLEURIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHAMPFLEURIE relève d'un **rang 9** pour 42,92 ha et d'un **rang 10** pour 35,09 ha,

Considérant que les demandes de **Monsieur METAIRIE Fabrice** et du **GAEC CHAMPFLEURIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur METAIRIE Fabrice (1,08) et du GAEC CHAMPFLEURIE (0,97), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur METAIRIE Fabrice est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC CHAMPFLEURIE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur METAIRIE Fabrice** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC CHAMPFLEURIE** pour une surface de 78,01 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **Monsieur METAIRIE Fabrice** pour la reprise d'une surface de 78,01 ha située à AHUILLÉ et ASTILLÉ **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A331, A332, A333, A334, A335 (en partie), A337 (en partie), A339, A340, A341, A342, A345 (en partie), A346, A347, A348, A350, A353 (en partie), A354, A355, A356, A364 (en partie), A365, A465J, A465K, A466, A757, A328, A329, A330 situées à AHUILLÉ, C53, C98, C100, C101, C108, C109, C110, C202, C464, C466, C468J, C468K, C470, C472, C474, C476, C739, C755, C789, C791, C793, C795, C797, C799 situées à ASTILLÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes d'AHUILLÉ et d'ASTILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur METAIRIE Fabrice** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00016

12 Arrêté 2025 DRAAF C53250012 du 10 février
2025 SARL GRAND BOUE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250012
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SARL GRAND BOUÉ** enregistrée le 06/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 1,40 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mise en valeur par Madame JORÉ Patricia,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL BUFFET** enregistrée le 24/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 22,26 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mise en valeur par Madame JORÉ Patricia,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SARL GRAND BOUÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL GRAND BOUÉ, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande SARL GRAND BOUÉ relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de la SARL GRAND BOUÉ est successive à celle de l'EARL BUFFET car enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence qu'il sera statué sur la demande de l'EARL BUFFET sans comparaison avec celle de la SARL GRAND BOUÉ, puisque la demande de la SARL GRAND BOUÉ a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que la demande de l'EARL BUFFET a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BUFFET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BUFFET relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SARL GRAND BOUÉ** est prioritaire à celle de l'EARL BUFFET pour une surface de 1,40 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SARL GRAND BOUÉ** pour la reprise d'une surface de 1,40 ha située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES **est acceptée**.

Liste des parcelles : AS12 située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié la **SARL GAND BOUÉ** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00017

13 Arrêté 2025 DRAAF C53250016 du 10 février
2025 GAEC DE LAUNAY REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250016
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY** enregistrée le 10/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BRÉCÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE** enregistrée le 05/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATILLON SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ,

Vu l'avis émis le 04/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LAUNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LAUNAY relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAUBERT Frédéric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAUBERT Frédéric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUBERT Frédéric, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LAUNAY** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** pour une surface de 27,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LAUNAY** pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YI15AJ, YI15AK, YI15BJ, YI15BK, YI48J, YI93J, YI93K, YI96, YK23AJ, YK23AK, YK23B situées à BRÉCÉ

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRÉCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LAUNAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-01-05-00002

Arrêté du 05 janvier 2026 20h00 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 05 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 5 janvier 2026 à 12h15, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circulation dans certains départements, mesures de stockage et de retournement

mesure	dépt	sens	localisation	activation
Interdictions de circulation				
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22 - 29 35 -50	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 05/01/2026 à 10h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27-76	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28-53- 56- 61 72	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 13h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	44	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 16h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	49-85	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 18h00
Zones de stockage				
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Cherbourg	Saint-Loup-Hors Capacité : 168 Référence : 14 03 S - N13 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : 14 05 S - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes→St Brieuc	Aire de Carmoran vers Brest Capacité : 340 Référence : 22 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville Oiseme Capacité : 750 Référence : 28 03 S - A11 COFIROUTE	05/01/2026 à 14h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 06 S - N154 DIRNO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 07 S - N154 DIRNO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Lorient → Brest	Le Trévoux Capacité : 237 Référence : 29 07 S - N165 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes Caen	Barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : 35 01 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Brest → Rennes	Pleumeleuc vers Rennes Capacité : 220 Référence : 35 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Nantes → Rennes	Aire du Hil vers Rennes Capacité : 250 Référence : 35 04 S - N137 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Laval → Rennes	Erbree vers Rennes Capacité : 415 Référence : 35 06 S - N157 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : 37 01 S - A10 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Angers	Restigné Capacité : 300 Référence : 37 07 S - A85 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges → Paris	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : 41 01 S - A71 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Angers	Péage d'Ancenis vers Paris Capacité : 300 Référence : 44 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Angers → Nantes	Péage d'Ancenis vers Nantes Capacité : 300 Référence : 44 02 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Vannes	Pontchâteau Capacité : 297 Référence : 44 08 S - N165 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Le Mans → Angers	Péage de Corzé Capacité : 350 Référence : 49 01 S - A11 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision

mesure	dépt	sens	localisation	activation
				expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Angers→La Roche/Yon	Péage de Beaulieu Capacité : 250 Référence : 49 03 S - A87 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Poitiers→Nantes	Entre éch. 6 et éch. 4 Capacité : 580 Référence : 49 04 S - N249 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon Capacité : 275 Référence : 56 01 S - N24 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Sées→Caen	Péage de Sées Capacité : 450 Référence : 61 07 S - A88 ROUTALIS	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Paris → Le Mans	Aire de la Ferté-Bernard Capacité : 550 Référence : 72 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Rennes → Le Mans	Aire de la Vallée de l'Erve Capacité : 350 Référence : 72 05 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans → Rennes	Aire de Saint-Denis-d'Orques Capacité : 300 Référence : 72 06 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de la Bresle Capacité : 400 Référence : 76 02 S - A28 DIRNO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre → Amiens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : 76 07 S - A29 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre → Amiens	Péage de Cottevrard Capacité : 500 Référence : 76 09 S - A29 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 315 Référence : 76 10 S - A29 SANEF	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	85	Nantes → Niort	Les Essarts Capacité : 200 Référence : 85 01 S - A83 ASF	Immédiate
Zones de retournement				

mesure	dépt	sens	localisation	activation
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	Caen → Le Havre	Échangeur n°3 Référence : 14 20 R - A29 SAPN	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zona
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	72	Tours → Le Mans	Aire de Sarthe-Touraine Référence : 72 20 R - A28 COFIROUTE	Immédiate

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

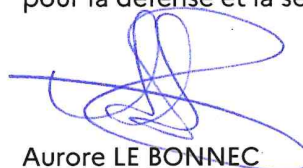
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 5 janvier 2026 à 20h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-01-06-00001

Arrêté ZDO du 06 janvier 2025 à 10h00 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière (28-2026-01-06-00001)

**ARRÊTÉ DU 06 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 5 janvier 2026 à 20h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-29-35-50-53-56-61-72-76	06/01/2026 à 10h00
44-49-85	06/01/2026 à 12h00

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

•concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres → Paris	entre la zone de stockage de Gasville-Oisème et la limite du département 78	06/01/2026 à 10h00 jusqu'à 12h00

•Interdiction totale de circulation dans certains départements et mesures de stockage

mesure	dépt	sens	localisation	activation
Interdictions de circulation				
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	44-49- 85	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	En vigueur jusqu'au 06/01/2026 à 12h00
Zones de stockage				
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville Oiseme Capacité : 750 Référence : 28 03 S - A11 COFIROUTE	Désactivation le 06/01/2026 à 12h00

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Sans objet.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

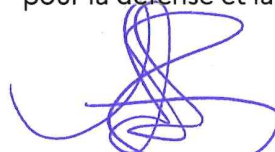
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 6 janvier 2026 à 10h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité.



Aurore LE BONNÉC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).